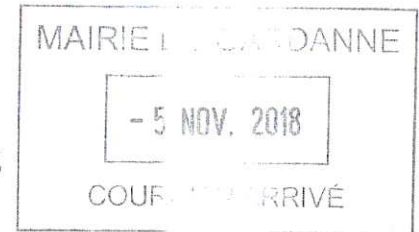




Accusé réception S/Préfecture
en date du : 28 décembre 2018

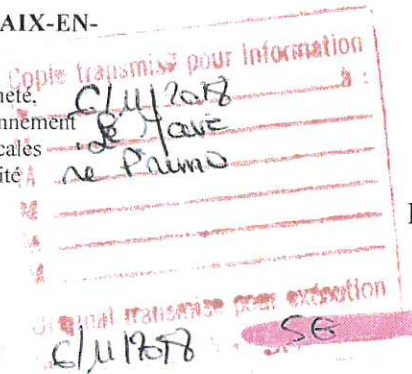


PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par : Alain UZZO
Tél. : 04 84 35 42 24
Courriel : alain.uzzo@bouches-du-rhone.gouv.fr



Aix-en-Provence, le 31 OCT. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

À

Monsieur le Maire de Gardanne

N°237

Objet : Instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la commune et opposition à la taxe de séjour de

la Métropole Aix-Marseille-Provence

Réf : Délibération n°32 du 27 septembre 2018

Mes services ont reçu le 10 octobre 2018 la délibération adoptée par le conseil municipal le 21 septembre 2018 instaurant une taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'opposant à la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 instaurant sur le territoire de la commune une taxe de séjour.

Cette délibération appelle de ma part les observations suivantes.

Par délibération du 28 juin 2018 publiée le 3 septembre 2018, le Conseil Métropolitain a voté l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ses modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^o du I de l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les EPCI, qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, peuvent instaurer la taxe de séjour par décision de l'organe délibérant. Ce qui est le cas de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui est compétente en matière de « promotion touristique dont création des offices de tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'article précité précise que les communes membres de l'EPCI, qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à l'instauration par la Métropole de cette taxe de séjour par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision du Conseil Métropolitain.

Or, votre commune n'est pas en capacité de s'opposer à la taxe de séjour métropolitaine sur le fondement de sa délibération du 27 septembre 2018 instaurant une taxe de séjour sur son territoire car celle-ci n'est pas en vigueur et ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 2019. Or, à cette date-là, c'est la taxe de séjour métropolitaine qui s'applique de facto sur le territoire de la commune. ✗

En outre, la délibération du 11 décembre 2017 instaurant précédemment une taxe de séjour, visée dans les considérants de votre délibération du 27 septembre 2018, n'a pu s'appliquer en 2018 car elle a été votée après la date limite d'adoption pour ce type de délibération qui est le 1^{er} octobre 2017. Elle ne constitue donc pas non plus un fondement sur lequel votre commune peut s'opposer à la taxe de séjour métropolitaine.

Aussi, j'invite votre assemblée délibérante à retirer la délibération susvisée entachée d'illégalité.

Le présent courrier suspend et proroge le délai de recours contentieux qui m'est imparti au titre du contrôle de légalité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Biz indistinct

—



Serge GOUTEYRON